Procès-verbal n°22 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Lundi 29 janvier 2024** **19h00 – en visio**
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE.
Présents :	MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI,.
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Christie CORNUS MM. Patrick VANDYCKE, Damien JURADO, Bernard BERGEN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 21 et 21 disciplinaire du 22 janvier 2024.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D2 Poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0144
Match n° 26272444 : ES PAYS D'UZES 2 – OC REDESSAN 1 du 14/01/2024

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

DOSSIERS DU JOUR

U12-U13 D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0148
Match n° 27714757 : SP. C. CASTANET NIMES1 – ES ROCHEFORT SIGNARGUES 1 du 20/01/024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de SP C CASTANET NIES reçu le 19/01/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF
Articles-159 Nombre minimum de joueurs
1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (…)
2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de l'ES ROCHEFORT SIGNARGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ES ROCHEFORT SIGNARGUES 1,

Débit : 30 euros à ES ROCHEFORT SIGNARGUES pour forfait

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

SENIORS D3 Poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0149
Match n° 26273592 : SP C CASTANET NIMES 1 – AS SOMMIERES 1 du 21/01/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF
Articles-159 Nombre minimum de joueurs
1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (…)
2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de l'AS SOMMIERES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS SOMMIERES 1,

Débit : 100 euros à AS SOMMIERES pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

SENIORS D4 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0150
Match n° 26845387 : NIMES MAS DE MINGUES 1 – BOISSET ET GAUJAC FC 1 du 21/01/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de BOISSET ET GAUJAC FC reçu le 21/01/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF
Articles-159 Nombre minimum de joueurs
1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (…)
2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de BOISSET ET GAUJAC FC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à BOISSET ET GAUJAC FC 1,

Débit : 80 euros à BOISSET ET GAUJAC FC pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

U17 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0151
Match n° 26485253 : AS ST CHRISTOL LES ALES 1 – LE VIGAN PVAFC 1 du 20/01/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant inscrit sur la feuille de match par le dirigeant de l'AS ST CHRISTOL LES ALES 1, confirmée par courriel officiel le 21/01/2024, réserve d'avant-match portant sur la qualification et la participation des joueurs et dirigeant de LE VIGAN PVAFC,
Jugeant en premier ressort,

Agissent sur le fondement des articles 142-1, 142-5 et 187-1 des RG de la FFF
Article-142 Réserves d'avant-match
1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Article-187 Réclamation-Évocation
1.-Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement

par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant qu'il est rappelé que selon l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire doivent mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,
Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves doit permettre au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves, mais également en cas de réclamation afin de pouvoir répondre aux demandes d'explications.
Considérant qu'aucun grief n'est mentionné sur la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match,
Considérant que sur la confirmation de réserve reçu le 21/01/2024 il est noté « et les photos sont illisibles sur les licences de certains joueurs du Vigan »,
Considérant que les licences et les photos correspondantes ont été validées par le service licence de la LFO,
Considérant que cette réclamation ne respecte pas les conditions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux.

Dit la réserve d'avant match irrecevable,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

Prochaine séance

- Lundi 5 février 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance,
Fabien AKKERMANS